



Arrêt

n° 226 292 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2018 avec la référence 75020.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. SOENEN, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et, J.-F. MARCHAND attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion islamique. Originaire du village de Kurtusagi, dans le district de Yunak (province de Konya), vous viviez depuis 1999 dans la ville d'Eskisehir avec votre famille. Vous y avez étudié l'économie, à l'université, de 2007 à 2010, et, en parallèle, vous travailliez dans la construction et aidiez votre père, qui tenait une petite cafeteria. Vous n'avez aucune affiliation politique, mais êtes sympathisant du HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples] depuis vos dix-huit ans.

Vous obteniez régulièrement des sursis vous permettant de vous soustraire à vos obligations militaires en raison de vos études, jusqu'en septembre 2011 : vous avez à l'époque trouvé un emploi en Belgique et êtes parti y rejoindre vos frères [R.] et [H.], qui, mariés à des Belges d'origine turque, y séjournaient déjà. Vous avez voyagé légalement, muni d'un titre de séjour lié à votre contrat de travail.

En Belgique, depuis votre arrivée, vous avez travaillé avec votre frère comme associé d'une boulangerie, et étiez ouvrier dans une entreprise de construction. En 2012, vous vous êtes marié à Ebru Kahraman à Yunak, et, en 2013, celle-ci vous a rejoint en Belgique. Vous vous êtes rendu pour la dernière fois en Turquie en octobre 2014. Le 17 mars 2016, votre fils [T.] est né à Gand.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En octobre 2015, la société qui vous employait comme ouvrier en Belgique a fait faillite ; vous avez perdu, pour cette raison, votre permis de travail et votre titre de séjour. Le permis de travail étant une condition sine qua non afin d'obtenir votre sursis pour le service militaire depuis l'étranger, vous n'avez pu remettre le document ad hoc au Consulat turc pour l'année 2016, et, pour cette raison, vous avez été, en mars, rappelé à l'ordre par un courrier de la part du bureau de recrutement militaire d'Aksehir, qui vous demandait de vous mettre en ordre ou de vous présenter au bureau de recrutement militaire. Vous versez la convocation à votre dossier.

Vous refusez de faire votre service militaire, mais n'avez aucun moyen, en l'état actuel des choses, de vous protéger par un autre sursis, ni d'ailleurs de racheter votre service militaire. En outre, vous craignez les discriminations qui empêchent les Kurdes de vivre, en Turquie. Enfin, vous rappelez la situation instable dans l'Est de votre pays. Pour toutes ces raisons, vous avez introduit, le 4 janvier 2017, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous avez versé votre carte d'identité et votre passeport turcs ainsi que ceux de votre épouse, votre livret de famille, et un document portant sur la naissance de votre fils [T.]. Vous avez également déposé la convocation susmentionnée, un courrier de votre ancien employeur en Belgique, des documents portant sur le service militaire en Turquie ainsi qu'un article sur la situation en Turquie, l'opinion européenne quant à la situation dans le pays, et l'indifférence de l'Etat turc quant à ladite opinion.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être « arrêté par les autorités à l'aéroport et jeté en prison parce que je suis insoumis [...] et après la prison je serai envoyé pour effectuer mon service militaire » (audition, p.12). Vous précisez que, comme vous êtes « kurde, je serai envoyé là où il y a la guerre », vous ajoutez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le gouvernement actuellement en place. Parce que ce système est contre les Kurdes » (audition, p.12). Vous dites également craindre de « revivre les mêmes problèmes, les mêmes agissements des Turcs envers les Kurdes » en raison de votre origine ethnique (audition, p.12). Vous évoquez encore la situation générale dans le pays et le fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique (audition, p.12). Cependant, de nombreux éléments entachent le bienfondé de vos craintes.

En premier lieu, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec vos affinités politiques, et expliquez n'avoir jamais participé à quel qu'activité en faveur du parti dont vous dites être sympathisant depuis votre majorité, le HDP.

En outre, vous avez affirmé ne pas avoir fréquenté d'organisation, association ou parti en Belgique. Dès lors, il est établi que vous n'avez jamais rencontré de problème ni ne courez aucun risque en cas de retour en Turquie en raison d'un quelconque profil politique.

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous avez déclaré avoir de la sympathie pour le HDP, votre méconnaissance dudit parti et des événements politiques de votre pays lui permet de jeter le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que HDP signifie Halkin demokratik partisi et BDP Bagimsiz demokrat partisi ; aucun de ces deux acronymes n'est correct (voir la fiche d'informations sur le pays). Vous expliquez que le leader du HDP est Selahattin Demirtas, et omettez de mentionner Figen Yüksekdag, co-présidente (document 3 ; fiche d'informations sur le pays). Vous expliquez que lorsque vous êtes devenu sympathisant, vous étiez au lycée et le parti s'appelait BDP (audition, p.10) ; cependant, vous avez également affirmé avoir commencé l'université en 2007 (audition, p.6) et, selon nos informations objectives, le BDP a été créé en 2008 (voir la fiche d'informations sur le pays). Vous ne dites rien du contexte de création du HDP, questionné à ce sujet (audition, p.10), n'êtes jamais allé voter depuis que vous vous trouvez en Belgique (audition, p.10) et omettez le référendum du printemps 2017 questionné quant au dernier grand événement électoral turc (audition, p.10). Vos réponses, tantôt imprécises, tantôt fausses, permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas sympathisant du HDP, sans quoi vous pourriez répondre aux questions basiques qui vous ont été posées. Ceci confirme les conclusions tirées précédemment, selon lesquelles vous n'avez pas de crainte liée à quel qu'activité politique.

Qui plus est, votre profil Facebook (voir fiche d'informations sur les pays) permet de constater que vous avez apprécié la page du président de l' AK Parti [Ak Parti Baskankligi ; AKP : Adalet ve Kalkinma Partisi, Parti de la justice et du développement]. Il offre également à voir que vous n'avez apprécié aucune autre page à tendance politique. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous fournissez des informations banales qui ne convainquent pas, en alléguant que c'est un ami (que vous ne nommez pas, avant, questionné à ce sujet, d'affirmer qu'il s'appelle Sefa mais que vous ne connaissez pas son nom de famille ; audition, p.15) « qui connaît mon code. Je ne suis pas idiot si il y avait ça sur mon profil Facebook j'allais tout de suite faire disparaître » (audition, p.15). Vous ajoutez encore que vous n'utilisez pas Facebook à votre nom (audition, p.15). Cependant, vos allégations, floues et peu vraisemblables, ne convainquent pas.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat estime raisonnable d'établir que vous n'avez aucune affinité avec le HDP, parti dont vous ne connaissez que très peu de choses, et, en outre, que votre profil Facebook tend à démontrer que vous soutenez l'AKP, parti de l'actuel président.

En second lieu, questionné quant à votre famille, qu'il s'agisse de vos proches en Turquie ou en Belgique, le Commissariat général constate qu'ils vont bien, n'ont pas de problème, et ne semblent pas en avoir précédemment rencontré. Ainsi, concernant vos parents restés à Eskisehir, vous déclarez qu' « ils vont bien », avant de préciser que « moralement ils vont pas bien à cause du décès de ma soeur [décédée en 2013 d'un arrêt cardiaque]. Ça fait trois ans que je les ai pas vus. Mon père est malade » (audition, p.9), des considérations sans lien avec les motifs de votre demande d'asile et n'attestant aucunement de problèmes associables à vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Turquie (audition, p.12). Quant à votre famille en Belgique, vous expliquez que vos deux frères, [R.] et [H.], y sont venus après s'être mariés à des Belges d'origine turque et, concernant votre oncle, [F. K], il en va de même (audition, p.4). Ces considérations attestent du fait que personne, parmi vos proches, ne rencontre ni n'a rencontré de problème.

De plus, invité à dire si, parmi ces derniers, certains seraient membres ou sympathisants d'un parti politique ou d'une organisation, vous tentez de justifier le fait que ce n'est pas le cas en expliquant que « les gens ont peur de devenir membres en Turquie. Comme on vivait à l'Ouest, vos voisins et votre entourage sont tous des Turcs [...] mes proches votent pour le HDP [...] ils le disent pas aux gens » (audition, p.9), et questionné quant à un potentiel engagement politique accompagné d'actions autres que le vote, vous confirmez qu'aucun de vos proches n'avait quel qu'activité à tendance politique (audition, p.9). Outre le fait que vous n'amenez pas d'élément à même d'attester que votre famille est favorable au HDP et que, au vu de votre méconnaissance dudit parti (voir ci-dessus), le Commissariat général en doute, il appert de vos déclarations que personne, parmi vos proches, ne présente une affinité politique telle qu'elle pourrait lui attirer des ennuis.

L'ensemble de ces constats concernant vos proches amène le Commissariat général à établir que personne parmi ces derniers n'a subi ou n'est actuellement l'objet d'une persécution, qu'elle trouve son origine dans la chose politique ou dans des considérations d'ordre ethnique.

En troisième lieu, vous versez une convocation au service militaire, que vous dites avoir reçue à votre adresse de Gand en mars 2016 (document 7). Celle-ci vous invite à régulariser votre sursis ou à vous présenter au bureau militaire d'Aksehir. Cependant, vous expliquez que vous ne pouvez plus obtenir de sursis pour le service militaire obligatoire depuis que vous n'avez plus de permis de travail en Belgique. Vous précisez toutefois ne pas vouloir vous y rendre car, d'une part, vous êtes kurde et serez forcément, pour cette raison, envoyé combattre dans l'Est de votre pays ; d'autre part, vous affirmez ne pas vouloir combattre pour le régime en place actuellement dans votre pays (voir ci-dessus, et audition, p.12).

Quant à l'insoumission déclarée, le Commissariat général, estime que cette crainte est non fondée et ce pour les raisons suivantes. En effet, il juge néanmoins que les raisons qui vous poussent à refuser de remplir vos obligations se basent sur des informations qui ne correspondent pas aux réalités militaires de votre pays, ou des allégations auxquelles aucun crédit ne peut être accordé.

En effet, si vous expliquez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le régime actuellement en place » (audition, p.12), force est de constater que votre profil d'opposant politique a déjà été, ci-dessus, largement démonté : il a été établi que vous n'aviez aucune affinité avec quelque parti d'opposition, et, même, que vous semblez en entretenir avec le parti actuellement au pouvoir. Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos allégations selon lesquelles vous seriez en désaccord avec votre conscience si vous étiez amené à remplir vos obligations militaires.

En outre, si vous déclarez que « si dix [...] soldats perdent la vie à l'Est, parmi ces dix soldats, neuf sont des Kurdes » (audition, p.13), confondant ainsi d'emblée les soldats et les conscrits. Vous affirmez ensuite ne pas savoir comment sont répartis les conscrits à travers le pays (audition, p.13). Vous poursuivez en affirmant que le but du gouvernement est d'envoyer les Kurdes combattre à l'Est afin qu'ils s'entretuent (audition, p.13). Vous vous montrez cependant incapable de justifier vos déclarations (audition, p.13) et, invité à parler des personnes que vous dites connaître qui auraient récemment été envoyées comme conscrits dans l'Est, vous citez votre cousin paternel. Vous précisez qu'il était à [Sanli]urfa, mais ne savez pas ce qu'il y a fait, « il obéissait aux ordres » (audition, p.13). Amené à évoquer d'autres proches dans la situation que vous dites, vous dites avoir « beaucoup d'amis et de proches qui ont été envoyés dans l'Est, mais je sais pas vous dire... précisément... dans quelle ville de l'Est », et questionné quant à ce qu'ils y auraient fait, vous dites ne pas savoir « ce qu'ils avaient comme tâches. Peut-être certains étaient chauffeurs, certains ont participé aux combats [...], certains en cuisine. Mais tous ont fait les affrontements » (audition, p.13). Au vu du caractère très vague des exemples que vous tentez de donner, vous avez été poussé à apporter plus de précision dans vos déclarations. Vous citez alors un autre cousin, décédé – touché par balle – lors de son service militaire (audition, p.14). Invité à le faire, vous dites que cela a eu lieu « lors d'un affrontement mais je sais pas où », questionné quant à la date, vous dites que c'était en 2007 (soit il y a dix ans), et concernant le lieu, vous évoquez l'hypothèse que ça se soit passé dans l'Est, et précisez ensuite : « peut-être à Hakkari » (audition, p.14). En outre, vous ajoutez finalement qu'il est décédé en 1993 (soit il y a 24 ans ; audition, p.14). Vous citez encore un ami, « tué en 2007 lors d'un affrontement à l'Est », et supposez que c'était à Hakkari également (audition, p.14). Le caractère très peu précis de vos déclarations concernant les exemples que vous fournissez, outre leur ancienneté, amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez pas de crainte en lien avec le fait d'être tué dans un affrontement au service militaire, sans quoi vous auriez été à même d'exemplifier de façon concrète et convaincante.

De plus, questionné quant au fait que les conscrits ne sont pas envoyés au front, vous confondez soldat [par opposition aux militaires gradés] et conscrits, ce qui atteste de votre méconnaissance de la situation (audition, p.14), et encore invité ensuite à vous exprimer concernant les conscrits, vous n'apportez aucune réponse à même de restaurer la crédibilité de votre crainte, vous contentant de parler encore de soldats tués (audition, p.14).

Dès lors que, d'une part, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif -COI Turquie- le service militaire du 26 août 2016) attestent que les conscrits d'origine kurde ne sont pas envoyés spécifiquement dans l'est du pays, et que les conscrits, quelle que soit leur origine, ne sont plus, de longue date, envoyés au front, et que, d'autre part, rien dans vos déclarations n'atteste du contraire, ledit Commissariat estime raisonnablement que vous n'encourez pas les risques

que vous dites – à savoir être envoyé, dans le cadre de votre service militaire, combattre dans l'Est de la Turquie.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Qui plus est, je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A ce sujet, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative. Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946).

Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie. D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Bien que le Commissariat général estime votre insoumission déclarée, non fondée ; il a pris en compte la situation en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat et à cet égard. Il ressort des rapports en notre possession (jointes au dossier - Asylum research Consultancy (ARC) <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html>, Département d'Etat US <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf>, IHD <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de la situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde depuis la mise en place de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des insoumis et objecteurs de conscience susnommés avait été influencée ou modifiée de quelle que sorte que ce soit depuis cette date.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie.

En quatrième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif.

On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En cinquième lieu, vous invoquez également un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour en Turquie du seul fait de ce retour en tant que demandeur d'asile débouté (audition, p.12).

Au-delà du fait que ce risque s'avère pour l'heure prématuré et hypothétique dès lors qu'une décision négative quant à votre demande de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce retour, dès lors que vous vous contentez d'expliquer votre crainte en affirmant laconiquement que « le gouvernement en place est contre les Kurdes, [...] il pense que tous les Kurdes sont contre l'Etat » (audition, p.12) : une explication simpliste, qui ne repose sur aucun élément tangible.

Dès lors que vous restez sans convaincre que vous nourrissez une crainte fondée ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour sur base des éléments propres de votre récit d'asile, il apparaît donc que vous invoquez, au-delà de votre situation propre, le fait que tout demandeur d'asile débouté turc encourrait un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour en Turquie du seul fait de ce retour. e la sorte vous entendez convaincre que sévirait actuellement en Turquie une persécution de groupe avec pour cibles les demandeurs d'asile de retour.

Conformément au principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, il vous appartient de démontrer non seulement votre appartenance au groupe qui serait ciblé par la dite persécution, mais également l'existence de la persécution de groupe au sens d'une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci (voy. CCE, n° 45396 du 24 juin 2010).

Or, vous n'étayez absolument pas votre assertion quant à l'existence de cette persécution de groupe et n'établissez donc pas l'existence d'une persécution de groupe en Turquie à l'encontre des demandeurs d'asile de retour du seul fait de leur qualité de demandeur d'asile de retour.

Avec la difficulté d'établir un fait négatif (en l'occurrence, l'absence de persécution de groupe) et au regard des événements s'étant déroulés ou se déroulant en Turquie, il ne ressort pas des informations récoltées par le Commissariat général et versées au dossier administratif qu'une telle persécution de groupe sévirait à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés de retour en Turquie. Au-delà de la question d'une éventuelle persécution de groupe, il ne ressort pas plus de ces informations que les demandeurs d'asile turcs déboutés et de retour constitueraient un groupe particulièrement ciblé par les autorités. (- Asylum research Consultancy (ARC) <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html> , Département d'Etat US <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf> ,IHD <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>).

De ce qui précède, vous n'établissez pas encourir un risque d'être persécuté du seul fait d'un retour en Turquie.

En sixième lieu, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Etant donné que le caractère fondé de vos craintes quant à au service militaire ou au simple fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique a été remis en cause, tout comme celui de votre crainte portant sur la situation prévalant dans votre pays, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À ce sujet, d'une part, vous ne fait état, tout au long de l'audition, d'aucun incident concret à même d'établir dans votre chef le commencement d'une preuve de discrimination (audition dans son entièreté). Si vous versez un article portant notamment sur l'arrestation des leaders du HDP en expliquant que vous le présentez pour montrer ce que les Kurdes subissent, vous confirmez ensuite qu'il n'existe aucun lien entre cet article et votre situation (audition, p.12).

En outre, comme cela a été souligné ci-dessus, vos proches en Turquie se portent bien et ne rencontrent pas de problème, et, quant à vos frères, ils sont venus en Belgique après s'être mariés à des Belges d'origine turque (voir ci-dessus et audition p.4), ce qui atteste du fait qu'ils n'encouraient aucun risque au pays.

De plus, vos déclarations, votre passeport, votre carte d'identité et votre livret de famille (documents 1, 2 et 5) attestent du fait que, jusqu'à être privé d'un titre de séjour en règle, vous êtes régulièrement retourné en Turquie – et ce jusqu'en octobre 2014. Ces allers-retours volontaires terminent d'attester, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne rencontrez pas les persécutions que vous dites en tant que Kurde en Turquie.

D'autre part, à cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, en dernier lieu, quant à vos documents d'identité (cartes d'identité et passeports, documents 1 et 2), votre livret de famille et le rapport de la maternité concernant la naissance de votre fils (documents 5 et 6), ils tendent à attester de votre identité et celle de votre épouse, de vos lieu et date de mariage, ainsi que de la naissance de votre fils. Cependant, aucune de ces informations n'a été remise en doute par le Commissariat général, et ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente évaluation. Il en va de même du courrier de votre ancien employeur, qui vise à expliciter votre situation. En effet, il s'agit d'un document provenant d'une source privée, dont l'objectivité ne peut être établie. Dès lors, le contenu de ce document ne peut raisonnablement être pris en considération.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion islamique. Originaire du village de Kurtusagi, dans le district de Yunak (province de Konya), vous y avez toujours vécu, sans encombre, jusqu'à votre départ de Turquie pour la Belgique, via le mariage, en 2013.

Vous n'avez jamais travaillé, ni en Turquie ni en Belgique, et n'avez aucune affinité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord le risque de voir votre époux se faire enrôler au service militaire. Vous ajoutez craindre de ne pas trouver de travail en Turquie, et de subir des discriminations en raison de votre origine ethnique. Enfin, vous souhaitez vivre en Belgique et pouvoir y inscrire votre fils à l'école.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité, votre passeport, votre livret de famille, un document relatif à la naissance de votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez tout d'abord le risque de voir votre époux se faire enrôler au service militaire. Vous ajoutez craindre de ne pas trouver de travail en Turquie, et de subir des discriminations en raison de votre origine ethnique. Enfin, vous souhaitez vivre en Belgique et pouvoir y inscrire votre fils à l'école (audition, p.6). Cependant, de nombreux éléments amènent le Commissariat général à estimer que les craintes que vous alléguiez ne sont pas à même de justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

En effet, premièrement, votre volonté de vivre en Belgique et voir votre fils y grandir ne peut se rattacher à quelque motif prévu par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui sont la compétence du Commissariat général. En effet, ces déclarations ne peuvent être reliées à quelque crainte de persécution dans votre pays d'origine, a fortiori en raison de l'un des cinq motifs prévus par la Convention susmentionnée.

En second lieu, quant à votre crainte de ne pas trouver d'emploi car vous êtes kurde, force est de constater que questionnée sur les activités professionnelles de votre famille, hormis votre mère qui est femme au foyer, vos proches ont tous un travail (audition, p.7), et, même, le commerce de votre père, Kurde (audition, p.4), fonctionne (audition, p.7). Invitée à dire les raisons qui vous poussent à croire que vous auriez des difficultés à trouver du travail, vous vous contentez d'abord de répondre vaguement que vous l'affirmez « d'après ce qu'on a vu, ce qu'on a vécu, ce qu'on a entendu » (audition, p.8), des déclarations qui ne revêtent aucun caractère concret. Poussée à en dire plus, vous ajoutez que les gens que vous connaissez ne travaillent pas dans une administration ou derrière un bureau, ils font un travail dur [agriculture et boulangerie] (audition, p.8) ; des considérations qui sont, avant d'être relative à une question ethnique, liées aux qualifications de chacun.

Par ailleurs, vous dites craindre d'être discriminée en raison de votre seule origine ethnique. Etant donné que les autres craintes que vous alléguiez – ne pas trouver d'emploi, ne pas pouvoir voir votre fils grandir en Belgique – ont été écartées, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À ce sujet, d'une part, vous ne fait état, tout au long de l'audition, d'aucun incident concret à même d'établir dans votre chef le commencement d'une preuve de discrimination (audition dans son entièreté). En outre, vos proches en Turquie « disent que tout va bien » (audition, p.5), aucun de ceux-ci n'a d'affinité politique (ni vous d'ailleurs ; audition, p.5), et votre cousine vivant en Belgique y est arrivée légalement après s'être mariée à un homme y travaillant (audition, p.3), ce qui atteste du fait qu'elle n'encourait aucun risque au pays.

De plus, vos déclarations, votre passeport, votre carte d'identité et votre livret de famille (documents 1, 2 et 5) attestent du fait que, jusqu'à être privé d'un titre de séjour en règle, vous êtes régulièrement retournée en Turquie – et ce jusqu'en octobre 2014. Ces allers-retours volontaires terminent d'attester, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne rencontrez pas les discriminations que vous dites craindre en tant que Kurde en Turquie.

D'autre part, à cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au surplus, si vos craintes avaient été établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne qu'aucune de celles-ci ne recueille un degré de gravité à même de justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale : vous invoquez tout au plus le risque de subir une discrimination. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez aucune crainte propre en cas de retour en Turquie. Quant aux craintes que vous alléguiez en lien avec la situation de votre mari, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

"Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être « arrêté par les autorités à l'aéroport et jeté en prison parce que je suis insoumis [...] et après la prison je serai envoyé pour effectuer mon service militaire » (audition, p.12). Vous précisez que, comme vous êtes « kurde, je serai envoyé là où il y a la guerre », vous ajoutez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le gouvernement actuellement en place. Parce que ce système est contre les Kurdes » (audition, p.12). Vous dites également craindre de « revivre les mêmes problèmes, les mêmes agissements des Turcs envers les Kurdes » en raison de votre origine ethnique (audition, p.12). Vous évoquez encore la situation générale dans le pays et le fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique (audition, p.12). Cependant, de nombreux éléments entachent le bienfondé de vos craintes.

En premier lieu, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec vos affinités politiques, et expliquez n'avoir jamais participé à quel qu'activité en faveur du parti dont vous dites être sympathisant depuis votre majorité, le HDP.

En outre, vous avez affirmé ne pas avoir fréquenté d'organisation, association ou parti en Belgique. Dès lors, il est établi que vous n'avez jamais rencontré de problème ni ne courez aucun risque en cas de retour en Turquie en raison d'un quelconque profil politique.

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous avez déclaré avoir de la sympathie pour le HDP, votre méconnaissance dudit parti et des événements politiques de votre pays lui permet de jeter le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que HDP signifie Halkin demokratik partisi et BDP Bagimsiz demokrat partisi ; aucun de ces deux acronymes n'est correct (voir la fiche d'informations sur le pays). Vous expliquez que le leader du HDP est Selahattin Demirtas, et omettez de mentionner Figen Yüksekdag, co-présidente (document 3 ; fiche d'informations sur le pays). Vous expliquez que lorsque vous êtes devenu sympathisant, vous étiez au lycée et le parti s'appelait BDP (audition, p.10) ; cependant, vous avez également affirmé avoir commencé l'université en 2007 (audition, p.6) et, selon nos informations objectives, le BDP a été créé en 2008 (voir la fiche d'informations sur le pays). Vous ne dites rien du contexte de création du HDP, questionné à ce sujet (audition, p.10), n'êtes jamais allé voter depuis que vous vous trouvez en Belgique (audition, p.10) et omettez le référendum du printemps 2017 questionné quant au dernier grand événement électoral turc (audition, p.10). Vos réponses, tantôt imprécises, tantôt fausses, permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas sympathisant du HDP, sans quoi vous pourriez répondre aux questions basiques qui vous ont été posées. Ceci confirme les conclusions tirées précédemment, selon lesquelles vous n'avez pas de crainte liée à quel qu'activité politique. Qui plus est, votre profil Facebook (voir fiche d'informations sur les pays) permet de constater que vous avez apprécié la page du président de l' AK Parti [Ak Parti Baskankligi ; AKP : Adalet ve Kalkinma Partisi, Parti de la justice et du développement]. Il offre également à voir que vous n'avez apprécié aucune autre page à tendance politique. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous fournissez des informations banales qui ne convainquent pas, en alléguant que c'est un ami (que vous ne nommez pas, avant, questionné à ce sujet, d'affirmer qu'il s'appelle Sefa mais que vous ne connaissez pas son nom de famille ; audition, p.15) « qui connaît mon code. Je ne suis pas idiot si il y avait ça sur mon profil Facebook j'allais tout de suite faire disparaître » (audition, p.15). Vous ajoutez encore que vous n'utilisez pas Facebook à votre nom (audition, p.15). Cependant, vos allégations, floues et peu vraisemblables, ne convainquent pas.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat estime raisonnable d'établir que vous n'avez aucune affinité avec le HDP, parti dont vous ne connaissez que très peu de choses, et, en outre, que votre profil Facebook tend à démontrer que vous soutenez l'AKP, parti de l'actuel président.

En second lieu, questionné quant à votre famille, qu'il s'agisse de vos proches en Turquie ou en Belgique, le Commissariat général constate qu'ils vont bien, n'ont pas de problème, et ne semblent pas en avoir précédemment rencontré. Ainsi, concernant vos parents restés à Eskisehir, vous déclarez qu' « ils vont bien », avant de préciser que « moralement ils vont pas bien à cause du décès de ma soeur [décédée en 2013 d'un arrêt cardiaque]. Ça fait trois ans que je les ai pas vus. Mon père est malade » (audition, p.9), des considérations sans lien avec les motifs de votre demande d'asile et n'attestant aucunement de problèmes associables à vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Turquie (audition, p.12). Quant à votre famille en Belgique, vous expliquez que vos deux frères, [R.] et [H.], y sont venus après s'être mariés à des Belges d'origine turque et, concernant votre oncle, [F. K.], il en va de même (audition, p.4). Ces considérations attestent du fait que personne, parmi vos proches, ne rencontre ni n'a rencontré de problème.

De plus, invité à dire si, parmi ces derniers, certains seraient membres ou sympathisants d'un parti politique ou d'une organisation, vous tentez de justifier le fait que ce n'est pas le cas en expliquant que « les gens ont peur de devenir membres en Turquie. Comme on vivait à l'Ouest, vos voisins et votre entourage sont tous des Turcs [...] mes proches votent pour le HDP [...] ils le disent pas aux gens » (audition, p.9), et questionné quant à un potentiel engagement politique accompagné d'actions autres que le vote, vous confirmez qu'aucun de vos proches n'avait quel qu'activité à tendance politique (audition, p.9). Outre le fait que vous n'amenez pas d'élément à même d'attester que votre famille est favorable au HDP et que, au vu de votre méconnaissance dudit parti (voir ci-dessus), le Commissariat général en doute, il appert de vos déclarations que personne, parmi vos proches, ne présente une affinité politique telle qu'elle pourrait lui attirer des ennuis.

L'ensemble de ces constats concernant vos proches amène le Commissariat général à établir que personne parmi ces derniers n'a subi ou n'est actuellement l'objet d'une persécution, qu'elle trouve son origine dans la chose politique ou dans des considérations d'ordre ethnique.

En troisième lieu, vous versez une convocation au service militaire, que vous dites avoir reçue à votre adresse de Gand en mars 2016 (document 7). Celle-ci vous invite à régulariser votre sursis ou à vous présenter au bureau militaire d'Aksehir. Cependant, vous expliquez que vous ne pouvez plus obtenir de sursis pour le service militaire obligatoire depuis que vous n'avez plus de permis de travail en Belgique. Vous précisez toutefois ne pas vouloir vous y rendre car, d'une part, vous êtes kurde et serez forcément, pour cette raison, envoyé combattre dans l'Est de votre pays ; d'autre part, vous affirmez ne pas vouloir combattre pour le régime en place actuellement dans votre pays (voir ci-dessus, et audition, p.12).

, il juge néanmoins que les raisons qui vous poussent à refuser de remplir vos obligations se basent sur des informations qui ne correspondent pas aux réalités militaires de votre pays, ou des allégations auxquelles aucun crédit ne peut être accordé.

En effet, si vous expliquez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le régime actuellement en place » (audition, p.12), force est de constater que votre profil d'opposant politique a déjà été, ci-dessus, largement démonté : il a été établi que vous n'aviez aucune affinité avec quelque parti d'opposition, et, même, que vous semblez en entretenir avec le parti actuellement au pouvoir. Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos allégations selon lesquelles vous seriez en désaccord avec votre conscience si vous étiez amené à remplir vos obligations militaires.

En outre, si vous déclarez que « si dix [...] soldats perdent la vie à l'Est, parmi ces dix soldats, neuf sont des Kurdes » (audition, p.13), confondant ainsi d'emblée les soldats et les conscrits. Vous affirmez ensuite ne pas savoir comment sont répartis les conscrits à travers le pays (audition, p.13). Vous poursuivez en affirmant que le but du gouvernement est d'envoyer les Kurdes combattre à l'Est afin qu'ils s'entretuent (audition, p.13). Vous vous montrez cependant incapable de justifier vos déclarations (audition, p.13) et, invité à parler des personnes que vous dites connaître qui auraient récemment été envoyées comme conscrits dans l'Est, vous citez votre cousin paternel. Vous précisez qu'il était à [Sanli]urfa, mais ne savez pas ce qu'il y a fait, « il obéissait aux ordres » (audition, p.13). Amené à évoquer d'autres proches dans la situation que vous dites, vous dites avoir « beaucoup d'amis et de proches qui ont été envoyés dans l'Est, mais je sais pas vous dire... précisément... dans quelle ville de l'Est », et questionné quant à ce qu'ils y auraient fait, vous dites ne pas savoir « ce qu'ils avaient comme tâches. Peut-être certains étaient chauffeurs, certains ont participé aux combats [...], certains en cuisine. Mais tous ont fait les affrontements » (audition, p.13). Au vu du caractère très vague des exemples que vous tentez de donner, vous avez été poussé à apporter plus de précision dans vos déclarations. Vous citez alors un autre cousin, décédé – touché par balle – lors de son service militaire (audition, p.14). Invité à le faire, vous dites que cela a eu lieu « lors d'un affrontement mais je sais pas où », questionné quant à la date, vous dites que c'était en 2007 (soit il y a dix ans), et concernant le lieu, vous évoquez l'hypothèse que ça se soit passé dans l'Est, et précisez ensuite : « peut-être à Hakkari » (audition, p.14). En outre, vous ajoutez finalement qu'il est décédé en 1993 (soit il y a 24 ans ; audition, p.14). Vous citez encore un ami, « tué en 2007 lors d'un affrontement à l'Est », et supposez que c'était à Hakkari également (audition, p.14). Le caractère très peu précis de vos déclarations concernant les exemples que vous fournissez, outre leur ancienneté, amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez pas de crainte en lien avec le fait d'être tué dans un affrontement au service militaire, sans quoi vous auriez été à même d'exemplifier de façon concrète et convaincante.

De plus, questionné quant au fait que les conscrits ne sont pas envoyés au front, vous confondez soldat [par opposition aux militaires gradés] et conscrits, ce qui atteste de votre méconnaissance de la situation (audition, p.14), et encore invité ensuite à vous exprimer concernant les conscrits, vous n'apportez aucune réponse à même de restaurer la crédibilité de votre crainte, vous contentant de parler encore de soldats tués (audition, p.14).

Dès lors que, d'une part, les informations objectives dont dispose le Commissariat général attestent que les conscrits d'origine kurde ne sont pas envoyés spécifiquement dans l'est du pays, et que les conscrits, quelle que soit leur origine, ne sont plus, de longue date, envoyés au front, et que, d'autre part, rien dans vos déclarations n'atteste du contraire, ledit Commissariat estime raisonnablement que vous n'encourez pas les risques que vous dites – à savoir être envoyé, dans le cadre de votre service militaire, combattre dans l'Est de la Turquie.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut

servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A ce sujet, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie.

En quatrième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le

déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En cinquième lieu, vous invoquez également un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour en Turquie du seul fait de ce retour en tant que demandeur d'asile débouté (audition, p.12).

Au-delà du fait que ce risque s'avère pour l'heure prématuré et hypothétique dès lors qu'une décision négative quant à votre demande de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce retour, dès lors que vous vous contentez d'expliquer votre crainte en affirmant laconiquement que « le gouvernement en place est contre les Kurdes, [...] il pense que tous les Kurdes sont contre l'Etat » (audition, p.12) : une explication simpliste, qui ne repose sur tangible.

Dès lors que vous restez sans convaincre que vous nourrissez une crainte fondée ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour sur base des éléments propres de votre récit d'asile, il apparaît donc que vous invoquez, au-delà de votre situation propre, le fait que tout demandeur d'asile débouté turc encourrait un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour en Turquie du seul fait de ce retour. De la sorte vous entendez convaincre que sévirait actuellement en Turquie une persécution de groupe avec pour cibles les demandeurs d'asile de retour.

Conformément au principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, il vous appartient de démontrer non seulement votre appartenance au groupe qui serait ciblé par la dite persécution, mais également l'existence de la persécution de groupe au sens d'une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci (voy. CCE, n° 45396 du 24 juin 2010).

Or, vous n'étayez absolument pas votre assertion quant à l'existence de cette persécution de groupe et n'établissez donc pas l'existence d'une persécution de groupe en Turquie à l'encontre des demandeurs d'asile de retour du seul fait de leur qualité de demandeur d'asile de retour.

Avec la difficulté d'établir un fait négatif (en l'occurrence, l'absence de persécution de groupe) et au regard des événements s'étant déroulés ou se déroulant en Turquie, il ne ressort pas des informations récoltées par le Commissariat général et versées au dossier administratif qu'une telle persécution de groupe sévirait à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés de retour en Turquie.

Au-delà de la question d'une éventuelle persécution de groupe, il ne ressort pas plus de ces informations que les demandeurs d'asile turcs déboutés et de retour constitueraient un groupe particulièrement ciblé par les autorités.

De ce qui précède, vous n'établissez pas encourir un risque d'être persécuté du seul fait d'un retour en Turquie.

En sixième lieu, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Etant donné que le caractère fondé de vos craintes quant à au service militaire ou au simple fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique a été remis en cause, tout comme celui de votre crainte portant sur la situation prévalant dans votre pays, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À ce sujet, d'une part, vous ne fait état, tout au long de l'audition, d'aucun incident concret à même d'établir dans votre chef le commencement d'une preuve de discrimination (audition dans son intégralité). Si vous versez un article portant notamment sur l'arrestation des leaders du HDP en expliquant que vous le présentez pour montrer ce que les Kurdes subissent, vous confirmez ensuite qu'il n'existe aucun lien entre cet article et votre situation (audition, p.12).

En outre, comme cela a été souligné ci-dessus, vos proches en Turquie se portent bien et ne rencontrent pas de problème, et, quant à vos frères, ils sont venus en Belgique après s'être mariés à des Belges d'origine turque (voir ci-dessus et audition p.4), ce qui atteste du fait qu'ils n'encouraient aucun risque au pays.

De plus, vos déclarations, votre passeport, votre carte d'identité et votre livret de famille (documents 1, 2 et 5) attestent du fait que, jusqu'à être privé d'un titre de séjour en règle, vous êtes régulièrement retourné en Turquie – et ce jusqu'en octobre 2014. Ces allers-retours volontaires terminent d'attester, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne rencontrez pas les persécutions que vous dites en tant que Kurde en Turquie.

D'autre part, à cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, en dernier lieu, quant à vos documents d'identité (cartes d'identité et passeports, documents 1 et 2), votre livret de famille et le rapport de la maternité concernant la naissance de votre fils (documents 5 et 6), ils tendent à attester de votre identité et celle de votre épouse, de vos lieu et date de mariage, ainsi que de la naissance de votre fils. Cependant, aucune de ces informations n'a été remise en doute par le Commissariat général, et ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente évaluation. Il en va de même du courrier de votre ancien employeur, qui vise à expliciter votre situation. En effet, il s'agit d'un document provenant d'une source privée, dont l'objectivité ne peut être établie. Dès lors, le contenu de ce document ne peut raisonnablement être pris en considération.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être « arrêté par les autorités à l'aéroport et jeté en prison parce que je suis insoumis [...] et après la prison je serai envoyé pour effectuer mon service militaire » (audition, p.12). Vous précisez que, comme vous êtes « kurde, je serai envoyé là où il y a la guerre », vous ajoutez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le gouvernement actuellement en place. Parce que ce système est contre les Kurdes » (audition, p.12). Vous dites également craindre de « revivre les mêmes problèmes, les mêmes agissements des Turcs envers les Kurdes » en raison de votre origine ethnique (audition, p.12). Vous évoquez encore la situation générale dans le pays et le fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique (audition, p.12). Cependant, de nombreux éléments entachent le bienfondé de vos craintes.

En premier lieu, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec vos affinités politiques, et expliquez n'avoir jamais participé à quel qu'activité en faveur du parti dont vous dites être sympathisant depuis votre majorité, le HDP. En outre, vous avez affirmé ne pas avoir fréquenté d'organisation, association ou parti en Belgique. Dès lors, il est établi que vous n'avez jamais rencontré de problème ni ne courez aucun risque en cas de retour en Turquie en raison d'un quelconque profil politique.

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous avez déclaré avoir de la sympathie pour le HDP, votre méconnaissance dudit parti et des événements politiques de votre pays lui permet de jeter le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que HDP signifie Halkin demokratik partisi et BDP Bagimsiz demokrat partisi ; aucun de ces deux acronymes n'est correct (voir la farde informations sur le pays). Vous expliquez que le leader du HDP est Selahattin Demirtas, et omettez de mentionner Figen Yüksekdag, co-présidente (document 3 ; farde informations sur le pays). Vous expliquez que lorsque vous êtes devenu sympathisant, vous étiez au lycée et le parti s'appelait BDP (audition, p.10) ; cependant, vous avez également affirmé avoir commencé l'université en 2007 (audition, p.6) et, selon nos informations objectives, le BDP a été créé en 2008 (voir la farde informations sur le pays). Vous ne dites rien du contexte de création du HDP, questionné à ce sujet (audition, p.10), n'êtes jamais allé voter depuis que vous vous trouvez en Belgique (audition, p.10) et omettez le référendum du printemps 2017 questionné quant au dernier grand événement électoral turc (audition, p.10). Vos réponses, tantôt imprécises, tantôt fausses, permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas sympathisant du HDP, sans quoi vous pourriez répondre aux questions basiques qui vous ont été posées. Ceci confirme les conclusions tirées précédemment, selon lesquelles vous n'avez pas de crainte liée à quel qu'activité politique.

Qui plus est, votre profil Facebook (voir farde informations sur les pays) permet de constater que vous avez apprécié la page du président de l' AK Parti [Ak Parti Baskankligi ; AKP : Adalet ve Kalkinma Partisi, Parti de la justice et du développement]. Il offre également à voir que vous n'avez apprécié aucune autre page à tendance politique. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous fournissez des informations bancales qui ne convainquent pas, en alléguant que c'est un ami (que vous ne nommez pas, avant, questionné à ce sujet, d'affirmer qu'il s'appelle Sefa mais que vous ne connaissez pas son nom de famille ; audition, p.15) « qui connaît mon code. Je ne suis pas idiot si il y avait ça sur mon profil Facebook j'allais tout de suite faire disparaître » (audition, p.15). Vous ajoutez encore que vous n'utilisez pas Facebook à votre nom (audition, p.15). Cependant, vos allégations, floues et peu vraisemblables, ne convainquent pas.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat estime raisonnable d'établir que vous n'avez aucune affinité avec le HDP, parti dont vous ne connaissez que très peu de choses, et, en outre, que votre profil Facebook tend à démontrer que vous soutenez l'AKP, parti de l'actuel président.

En second lieu, questionné quant à votre famille, qu'il s'agisse de vos proches en Turquie ou en Belgique, le Commissariat général constate qu'ils vont bien, n'ont pas de problème, et ne semblent pas en avoir précédemment rencontré. Ainsi, concernant vos parents restés à Eskisehir, vous déclarez qu' « ils vont bien », avant de préciser que « moralement ils vont pas bien à cause du décès de ma soeur [décédée en 2013 d'un arrêt cardiaque]. Ça fait trois ans que je les ai pas vus. Mon père est malade » (audition, p.9), des considérations sans lien avec les motifs de votre demande d'asile et n'attestant aucunement de problèmes associables à vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Turquie (audition, p.12).

Quant à votre famille en Belgique, vous expliquez que vos deux frères, [R.] et [H.], y sont venus après s'être mariés à des Belges d'origine turque et, concernant votre oncle, [F. K], il en va de même (audition, p.4). Ces considérations attestent du fait que personne, parmi vos proches, ne rencontre ni n'a rencontré de problème.

De plus, invité à dire si, parmi ces derniers, certains seraient membres ou sympathisants d'un parti politique ou d'une organisation, vous tentez de justifier le fait que ce n'est pas le cas en expliquant que « les gens ont peur de devenir membres en Turquie. Comme on vivait à l'Ouest, vos voisins et votre entourage sont tous des Turcs [...] mes proches votent pour le HDP [...] ils le disent pas aux gens » (audition, p.9), et questionné quant à un potentiel engagement politique accompagné d'actions autres que le vote, vous confirmez qu'aucun de vos proches n'avait quel qu'activité à tendance politique (audition, p.9). Outre le fait que vous n'amenez pas d'élément à même d'attester que votre famille est favorable au HDP et que, au vu de votre méconnaissance dudit parti (voir ci-dessus), le Commissariat général en doute, il appert de vos déclarations que personne, parmi vos proches, ne présente une affinité politique telle qu'elle pourrait lui attirer des ennuis.

L'ensemble de ces constats concernant vos proches amène le Commissariat général à établir que personne parmi ces derniers n'a subi ou n'est actuellement l'objet d'une persécution, qu'elle trouve son origine dans la chose politique ou dans des considérations d'ordre ethnique.

En troisième lieu, vous versez une convocation au service militaire, que vous dites avoir reçue à votre adresse de Gand en mars 2016 (document 7). Celle-ci vous invite à régulariser votre sursis ou à vous présenter au bureau militaire d'Aksehir. Cependant, vous expliquez que vous ne pouvez plus obtenir de sursis pour le service militaire obligatoire depuis que vous n'avez plus de permis de travail en Belgique. Vous précisez toutefois ne pas vouloir vous y rendre car, d'une part, vous êtes kurde et serez forcément, pour cette raison, envoyé combattre dans l'Est de votre pays ; d'autre part, vous affirmez ne pas vouloir combattre pour le régime en place actuellement dans votre pays (voir ci-dessus, et audition, p.12).

Quant à l'insoumission déclarée, le Commissariat général estime que cette crainte est non fondée et ce pour les raisons suivantes. En effet, juge néanmoins que les raisons qui vous poussent à refuser de remplir vos obligations se basent sur des informations qui ne correspondent pas aux réalités militaires de votre pays, ou des allégations auxquelles aucun crédit ne peut être accordé.

En effet, si vous expliquez que vous ne souhaitez pas « faire le service militaire pour le régime actuellement en place » (audition, p.12), force est de constater que votre profil d'opposant politique a déjà été, ci-dessus, largement démonté : il a été établi que vous n'aviez aucune affinité avec quelque parti d'opposition, et, même, que vous semblez en entretenir avec le parti actuellement au pouvoir. Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos allégations selon lesquelles vous seriez en désaccord avec votre conscience si vous étiez amené à remplir vos obligations militaires.

En outre, si vous déclarez que « si dix [...] soldats perdent la vie à l'Est, parmi ces dix soldats, neuf sont des Kurdes » (audition, p.13), confondant ainsi d'emblée les soldats et les conscrits. Vous affirmez ensuite ne pas savoir comment sont répartis les conscrits à travers le pays (audition, p.13). Vous poursuivez en affirmant que le but du gouvernement est d'envoyer les Kurdes combattre à l'Est afin qu'ils s'entretuent (audition, p.13). Vous vous montrez cependant incapable de justifier vos déclarations (audition, p.13) et, invité à parler des personnes que vous dites connaître qui auraient récemment été envoyées comme conscrits dans l'Est, vous citez votre cousin paternel. Vous précisez qu'il était à [Sanli]urfa, mais ne savez pas ce qu'il y a fait, « il obéissait aux ordres » (audition, p.13). Amené à évoquer d'autres proches dans la situation que vous dites, vous dites avoir « beaucoup d'amis et de proches qui ont été envoyés dans l'Est, mais je sais pas vous dire... précisément... dans quelle ville de l'Est », et questionné quant à ce qu'ils y auraient fait, vous dites ne pas savoir « ce qu'ils avaient comme tâches. Peut-être certains étaient chauffeurs, certains ont participé aux combats [...], certains en cuisine. Mais tous ont fait les affrontements » (audition, p.13). Au vu du caractère très vague des exemples que vous tentez de donner, vous avez été poussé à apporter plus de précision dans vos déclarations. Vous citez alors un autre cousin, décédé – touché par balle – lors de son service militaire (audition, p.14). Invité à le faire, vous dites que cela a eu lieu « lors d'un affrontement mais je sais pas où », questionné quant à la date, vous dites que c'était en 2007 (soit il y a dix ans), et concernant le lieu, vous évoquez l'hypothèse que ça se soit passé dans l'Est, et précisez ensuite : « peut-être à Hakkari » (audition, p.14). En outre, vous ajoutez finalement qu'il est décédé en 1993 (soit il y a 24 ans ; audition, p.14).

Vous citez encore un ami, « tué en 2007 lors d'un affrontement à l'Est », et supposez que c'était à Hakkari également (audition, p.14). Le caractère très peu précis de vos déclarations concernant les exemples que vous fournissez, outre leur ancienneté, amènent le Commissariat général à établir que

vous n'avez pas de crainte en lien avec le fait d'être tué dans un affrontement au service militaire, sans quoi vous auriez été à même d'exemplifier de façon concrète et convaincante.

De plus, questionné quant au fait que les conscrits ne sont pas envoyés au front, vous confondez soldat [par opposition aux militaires gradés] et conscrits, ce qui atteste de votre méconnaissance de la situation (audition, p.14), et encore invité ensuite à vous exprimer concernant les conscrits, vous n'apportez aucune réponse à même de restaurer la crédibilité de votre crainte, vous contentant de parler encore de soldats tués (audition, p.14).

Dès lors que, d'une part, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif -COI Turquie- le service militaire du 26 août 2016) attestent que les conscrits d'origine kurde ne sont pas envoyés spécifiquement dans l'est du pays, et que les conscrits, quelle que soit leur origine, ne sont plus, de longue date, envoyés au front, et que, d'autre part, rien dans vos déclarations n'atteste du contraire, ledit Commissariat estime raisonnablement que vous n'encourez pas les risques que vous dites – à savoir être envoyé, dans le cadre de votre service militaire, combattre dans l'Est de la Turquie.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Qui plus est, je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A ce sujet, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de

l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve

des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhakilari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhakilari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhakilari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhakilari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Bien que le Commissariat général estime votre insoumission déclarée, non fondée ; il a pris en compte la situation en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat et à cet égard. Il ressort des rapports en notre possession (joint au dossier - Asylum research Consultancy (ARC) <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html>, Département d'Etat US <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf>, IHD <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de la situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde depuis la mise en place de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des insoumis et objecteurs de conscience susnommés avait été influencée ou modifiée de quelle que sorte que ce soit depuis cette date. Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie.

En quatrième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir

copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En cinquième lieu, vous invoquez également un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour en Turquie du seul fait de ce retour en tant que demandeur d'asile débouté (audition, p.12).

Au-delà du fait que ce risque s'avère pour l'heure prématuré et hypothétique dès lors qu'une décision négative quant à votre demande de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce retour, dès lors que vous vous contentez d'expliquer votre crainte en affirmant laconiquement que « le gouvernement en place est contre les Kurdes, [...] il pense que tous les Kurdes sont contre l'Etat » (audition, p.12) : une explication simpliste, qui ne repose sur aucun élément tangible.

Dès lors que vous restez sans convaincre que vous nourrissez une crainte fondée ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour sur base des éléments propres de votre récit d'asile, il apparaît donc que vous invoquez, au-delà de votre situation propre, le fait que tout demandeur d'asile débouté turc encourrait un risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour

en Turquie du seul fait de ce retour. De la sorte vous entendez convaincre que sévirait actuellement en Turquie une persécution de groupe avec pour cibles les demandeurs d'asile de retour.

Conformément au principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, il vous appartient de démontrer non seulement votre appartenance au groupe qui serait ciblé par la dite persécution, mais également l'existence de la persécution de groupe au sens d'une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci (voy. CCE, n° 45396 du 24 juin 2010).

Or, vous n'étayez absolument pas votre assertion quant à l'existence de cette persécution de groupe et n'établissez donc pas l'existence d'une persécution de groupe en Turquie à l'encontre des demandeurs d'asile de retour du seul fait de leur qualité de demandeur d'asile de retour.

Avec la difficulté d'établir un fait négatif (en l'occurrence, l'absence de persécution de groupe) et au regard des événements s'étant déroulés ou se déroulant en Turquie, il ne ressort pas des informations récoltées par le Commissariat général et versées au dossier administratif qu'une telle persécution de groupe sévirait à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés de retour en Turquie. Au-delà de la question d'une éventuelle persécution de groupe, il ne ressort pas plus de ces informations que les demandeurs d'asile turcs déboutés et de retour constitueraient un groupe particulièrement ciblé par les autorités. (- Asylum research Consultancy (ARC) <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html> , Département d'Etat US <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf> ,IHD <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>).

De ce qui précède, vous n'établissez pas encourir un risque d'être persécuté du seul fait d'un retour en Turquie.

En sixième lieu, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Etant donné que le caractère fondé de vos craintes quant à au service militaire ou au simple fait d'avoir demandé l'asile à la Belgique a été remis en cause, tout comme celui de votre crainte portant sur la situation prévalant dans votre pays, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À ce sujet, d'une part, vous ne fait état, tout au long de l'audition, d'aucun incident concret à même d'établir dans votre chef le commencement d'une preuve de discrimination (audition dans son entièreté). Si vous versez un article portant notamment sur l'arrestation des leaders du HDP en expliquant que vous le présentez pour montrer ce que les Kurdes subissent, vous confirmez ensuite qu'il n'existe aucun lien entre cet article et votre situation (audition, p.12).

En outre, comme cela a été souligné ci-dessus, vos proches en Turquie se portent bien et ne rencontrent pas de problème, et, quant à vos frères, ils sont venus en Belgique après s'être mariés à des Belges d'origine turque (voir ci-dessus et audition p.4), ce qui atteste du fait qu'ils n'encouraient aucun risque au pays.

De plus, vos déclarations, votre passeport, votre carte d'identité et votre livret de famille (documents 1, 2 et 5) attestent du fait que, jusqu'à être privé d'un titre de séjour en règle, vous êtes régulièrement retourné en Turquie – et ce jusqu'en octobre 2014. Ces allers-retours volontaires terminent d'attester, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne rencontrez pas les persécutions que vous dites en tant que Kurde en Turquie.

D'autre part, à cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de

persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, en dernier lieu, quant à vos documents d'identité (cartes d'identité et passeports, documents 1 et 2), votre livret de famille et le rapport de la maternité concernant la naissance de votre fils (documents 5 et 6), ils tendent à attester de votre identité et celle de votre épouse, de vos lieu et date de mariage, ainsi que de la naissance de votre fils. Cependant, aucune de ces informations n'a été remise en doute par le Commissariat général, et ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente évaluation. Il en va de même du courrier de votre ancien employeur, qui vise à expliciter votre situation. En effet, il s'agit d'un document provenant d'une source privée, dont l'objectivité ne peut être établie. Dès lors, le contenu de ce document ne peut raisonnablement être pris en considération."

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

4.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, les requérants déposent les documents suivants :

- Article : « Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds in Turkey », daté du 1 mars 2016 ;
- Article : « Turkish military struggles to find new recruits », daté du 10 mars 2016.

5.2. La partie défenderesse fait parvenir au conseil une note complémentaire datée du 4 septembre 2019 comprenant les documents suivants :

- « COI Focus, Turquie, Le service militaire » du 27 juin 2019 (mise à jour) ;
- « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 (mise à jour).

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les requérants ne peuvent bénéficier de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les requérants n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel, à rappeler très succinctement et de manière particulièrement vague certaines affirmations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques et très générales sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit des requérants.

6.7. S'agissant de la sympathie politique du requérant pour le HDB, les requérants font valoir que cette sympathie n'implique pas une participation aux activités du parti, qu'il est difficile d'être sympathisant de ce parti car cela est mal perçu par « la communauté », raison pour laquelle le requérant et sa famille ne sont pas « membres officiels » du HDB, que si sa sympathie pour ce parti était commue, cela pourrait engendrer de nombreuses conséquences négatives.

Pour expliquer les lacunes du requérant concernant le HDB, ils font valoir qu'il n'est pas membre actif et qu'il n'a jamais participé à aucune activité. Ils arguent enfin que si les connaissances du requérant concernant le paysage politique sont « parfois un peu insuffisantes », cela démontre qu'il n'a pas « appris les choses par cœur pour son entretien avec le Commissariat général ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, nonobstant le fait qu'il ne participait à aucune manifestation du HDB et qu'il n'en était pas membre, les lacunes du requérant quant à ce parti et au paysage politique turc en général sont telles qu'elle sont incompatibles avec un quelconque intérêt pour le HDB.

Le Conseil relève en outre, avec la partie défenderesse que le profil Facebook du requérant a « apprécié » la page du président de l'AK Parti. A cet égard, les requérants rappellent les déclarations faites par le requérant lors de son entretien individuel devant les services du Commissaire général, à savoir que le compte Facebook du requérant a été activé par une de ses connaissances et que le requérant n'en connaît pas le mot de passe. Ils avancent encore que le requérant n'a plus internet depuis longtemps et qu'il n'a plus accès à ce réseau social depuis longtemps. Ils font valoir que le requérant soupçonne son ami d'avoir « apprécié » cette page de Facebook. Ils relèvent encore que « la page facebook est inactive depuis 2013 », ce qui corrobore son récit et que sans accès à son profil Facebook, il ne peut la supprimer.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'usurpation du profil Facebook du requérant par un de ses amis – dont au surcroît, il ne connaît pas le nom de famille et de conférer à ce fait, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8.1 S'agissant des craintes du requérant relatives à son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

Ainsi, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

En l'espèce, le requérant justifie son insoumission par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être tué ou amené à tuer dans le cadre d'affrontements contre son propre peuple.

Le Conseil considère ici que la crainte du requérant lui apparaît sans fondement, et que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime qu'il n'encourt pas les craintes ou risques qu'il invoque. Il apparaît en effet, comme le relève la partie défenderesse, que les conscrits ne sont plus envoyés au front et que de toute manière la répartition de ceux-ci se fait de façon aléatoire. Le Conseil constate toutefois de la documentation mise à sa disposition par la partie défenderesse que le nombre extrêmement faible de conscrits pris à partie (voir « COI Focus Turquie – Le service militaire. 27 juin 2019 (mise à jour) », pp.5, 13 et 14) ne laissent subsister qu'une éventualité extrêmement marginale que le requérant soit amené à combattre contre d'autres Kurdes – éventualité que le Conseil considère à ce stade de l'ordre de la supposition hypothétique dénuée du moindre caractère concret. Le Conseil constate en ce sens que les propos du requérant pour étayer cette crainte demeurent particulièrement imprécis et dénués eux aussi de tout caractère concret.

Par ailleurs, il invoque ne pas vouloir faire le service militaire « pour le régime actuellement en place ». A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant a été dans l'incapacité de démontrer une quelconque opposition politique et qu'au contraire, il ressort de son profil « Facebook » qu'il soutient le président de l'AK Parti.

Il en ressort que le Conseil ne saurait conclure que la crainte du requérant liée à son insoumission soit assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

6.8.2. Concernant la question des conditions du service militaire, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, et considère qu'ils se vérifient à la lecture de la documentation mise à sa disposition par les parties.

Il constate également que les autorités turques ont offert la possibilité à leurs ressortissants insoumis de réduire leur service militaire à une durée de 21 jours par l'acquiescement d'une somme de 15 000 livres

turques, équivalent à un peu plus de 2000 euros, entre août et septembre 2018 (voir « COI Focus Turquie – Le service militaire. 27 juin 2019 (mise à jour) », pp.7 et 8), possibilité dont n'a pas fait usage le requérant.

Quant aux informations jointes à la requête portant sur le service militaire et l'armée, le Conseil observe que celle-ci datent de 2010 et ne reflètent en aucun cas la situation prévalant actuellement en Turquie.

Le Conseil conclut ainsi avec la partie défenderesse qu'il ne saurait être considéré que tout Kurde amené à devoir remplir ses obligations militaires ait une crainte fondée de persécutions ou court un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de son origine ethnique.

6.8.3. Le Conseil se rallie par ailleurs aux développements de la décision attaquée concluant sur la base des pièces du dossier administratif qu'il ne peut être affirmé que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique. Les arguments de la requête ne sauraient invalider ces développements dès lors qu'ils portent sur les craintes du requérant de devoir effectuer son service militaire, lesquelles ont été abordées ci-avant, et non sur question des craintes encourues par les Kurdes en Turquie.

6.9. Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants ne rencontrent concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée, qui concernent en particulier les craintes invoquées par la requérante, à savoir de ne pas trouver un travail en Turquie et d'y subir des discriminations du fait de son origine ethnique, ainsi que sa volonté de rester en Belgique afin que son fils y soit scolarisé, de sorte que ceux-ci restent entiers.

6.10. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leur recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant enfin la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que les requérants ne produisent aucun élément et se limitent à affirmer que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de l'article 48/4, §2, c), - ce qui en l'espèce est inexact.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à considérer que la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance « de combats de « basse intensité » », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN